

VERSEMENT DU SFT EN CAS DE SÉPARATION DES PARENTS

Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

| | | Un seul agent public dans le couple | Couple d'agents publics |
|--|------------------------|---|---|
| Couple marié ou en concubinage | | 100 % du SFT versé à l'agent public | 100 % du SFT versé au bénéficiaire désigné d'un commun accord (option ne pouvant être remise en cause avant 1 an) – Art 10 |
| En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins | Garde exclusive | SFT calculé du chef de l'agent public (sur la base de l'indice de traitement de ce dernier) et versé à l'agent public et à son ex-conjoint au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire – Art 11 | <p>Le bénéficiaire est celui qui à la charge effective et permanente de l'enfant –</p> <p>En cas de pluralité d'enfants, 2 options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ; - calcul du chef de l'ancien conjoint au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente. <p>Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert. - Art 11</p> |
| | Garde alternée | <p>2 options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation d'un bénéficiaire unique ; - Partage pour moitié du SFT entre les deux parents, soit sur demande conjointe (sans possibilité de revenir sur ce choix avant 1 an), soit d'office en cas de désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique. <p>Article 11 bis</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Calcul du SFT en cas de partage, en fonction du nombre d'enfants dont l'agent est le parent ou à la charge effective et permanente : <p style="text-align: center;">$SFT\ dû = (NM/NT) \times \text{montant du SFT correspondant au NT de l'agent}$</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Possibilité pour un bénéficiaire de demander à ce que son SFT soit calculé du chef de son ex-conjoint si ce dernier est agent public. Le calcul est le suivant : <p style="text-align: center;">$SFT\ dû = (NM\ \text{du bénéficiaire} / NT\ \text{de l'ex-conjoint}) \times SFT\ \text{correspondant au NT de l'ex-conjoint}$</p> <p>Article 11 ter</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p><i>NT = nombre total d'enfants dont l'agent est le parent ou à la charge effective ou permanente</i></p> <p><i>NM= nombre moyen d'enfants qui correspond à la somme du nombre d'enfants à charge calculée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un enfant en garde alternée = 0,5 - un enfant en garde exclusive = 1 | |

GARDE ALTERNÉE

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chaque parent, le SFT peut être partagé par moitié entre les 2 parents :

- sur demande conjointe des parents. Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.
- à la demande de l'un d'entre eux en cas de désaccord des parents.

On calcule d'abord le SFT de base en fonction de tous les enfants dont l'agent public est le parent ou a la charge (enfants en garde alternée et autres enfants à charge).

On applique à chaque enfant un coefficient qui dépend de son mode de garde :

- en garde alternée (GA) = 0,5
- vit en permanence au domicile du parent (GT) = 1

Pour chaque enfant : SFT de base x (coefficient / nombre total d'enfants à charge)

Identification de la charge des enfants (via la notification du mouvement de type 9G en zone CCHARG position 66) :

- le code charge « **S** » identifie l'enfant en GA
- le code charge « **N** » correspond à un enfant ouvrant droit au SFT mais non à charge.
- l'espace est laissé à **néant** lorsque l'enfant est en garde exclusive.

Dans le cas d'un partage de SFT au profit d'un bénéficiaire non fonctionnaire, le SFT continue à être payé sur le bulletin de paye de son ex-conjoint fonctionnaire mais la fraction revenant au bénéficiaire non fonctionnaire est retenue au moyen d'une cession de SFT pour lui être versée par le SLR. (auquel les PJ nécessaires, dont le RIB, auront été fournies)

PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE EN CAS DE GARDE ALTERNÉE (GA)

- copie de l'ordonnance de non conciliation ou du jugement de divorce ou convention passée entre les ex-concubins ou ex-pacsés, ou preuve de la charge des enfants par tous les moyens (pour la prise en compte des enfants d'une précédente union et/ou cession de tout ou partie du SFT à l'ex-conjoint, concubin ou pacsé, non fonctionnaire OU en cas de séparation d'un couple d'agents publics, définition du droit propre de chaque membre de l'ex-couple)

- copie du livret de famille (ou transcription de la décision d'adoption sur le registre de l'État civil) ou autre pièce prouvant l'existence de l'enfant

- pièces précisant que l'enfant est à charge entre 16 et 20 ans (selon la situation : déclaration sur l'honneur si l'enfant est sans activité professionnelle, justification des revenus inférieurs ou égaux à 55 % du SMIC, justification de l'inscription dans un établissement d'enseignement (écolier, étudiant, apprenti,...)

- attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales (si SFT pour 2 enfants ou plus)

- attestation commune du choix du ou des allocataires ou certificat de l'ordonnateur attestant le désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique

- attestation de l'employeur de l'autre parent indiquant qu'il est effectué un paiement de SFT au titre de la garde alternée ou attestation de non versement (en cas d'allocataire unique) ou attestation sur l'honneur de l'agent public certifiant que l'autre parent exerce une profession relevant du secteur privé ou est sans emploi.

En cas d'impossibilité pour le parent qui demande le SFT d'obtenir de l'autre parent un document attestant la non-perception du SFT ou un paiement de SFT au titre de la GA, le gestionnaire du parent qui demande le SFT peut s'adresser au gestionnaire de l'autre parent pour obtenir un tel document.

✓ Les 2 parents sont agents publics

Exemple

Un couple a eu 2 enfants dont la garde est alternée.

- La mère a 1 autre enfant (donc 3 au total)

- Le père a 2 autres enfants (donc 4 au total)

Pour la mère (agent public) – IM 0590

Le SFT de base pour 3 enfants (SFT pour 3) = 236,42 €

Le montant de son SFT est calculé de la manière suivante :

| Enfants | Mode de garde | Coefficient | Calcul |
|---------|---------------|-------------|---|
| 1 | GA | 0,5 | SFT pour 3 x (0,5 / 3) |
| 2 | GA | 0,5 | SFT pour 3 x (0,5 / 3) |
| 3 | GT | 1 | SFT pour 3 x (1/3) |
| TOTAL | | | SFT pour 3 x (0,5+0,5+1) /3 soit SFT pour 3 x 2/3 (soit 157,61 €) |

Codification dans PAY/PAYSAGE

Mvt 02 : SFT 0

Mvt 9C : droit SFT 0

Mvts 9G : code charge Enfant 1 = S

Enfant 2 = S

Enfant 3 = néant

Mvt 05 : IR 0322 , Périodicité 1, Mode de calcul A, Nbre unités 0000, Montant à servir = 157,61

Pour le père (agent public) – INM 0448

Le SFT de base pour 4 enfants (SFT pour 4) = 314,37 €

Le montant de son SFT est calculé de la manière suivante :

| Enfants | Mode de garde | Coefficient | Calcul |
|---------|---------------|-------------|--|
| 1 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x 0,5/4 |
| 2 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x 0,5/4 |
| 3 | GT | 1 | SFT pour 4 x 1/4 |
| 4 | GT | 1 | SFT pour 4 x 1/4 |
| TOTAL | | | SFT pour 4 x (0,5+0,5+1+1)/4 soit SFT pour 4 x 3/4 (soit 235,78 €) |

Codification dans PAY/PAYSAGE

Mvt 02 : SFT 0

Mvt 9C : droit PF 0

Mvts 9G : code charge Enfant 1 = S

Enfant 2 = S

Enfant 3 = néant

Enfant 4 = néant

Mvt 05 : IR 0322 , Périodicité 1, Mode de calcul A, Nbre unités 0000, Montant à servir = 235,78

➤ Cas particuliers du versement du SFT différentiel

Un des 2 parents agent public (parent 1) peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint (parent 2) agent public est le parent ou a la charge, sur la base de l'indice de traitement de ce dernier.

Cette demande, formulée par écrit, est transmise au service gestionnaire de l'ex-conjoint.(parent 2)

Le parent 1 perçoit de son administration le SFT calculé sur la base de son indice, mais reçoit de l'administration de son ex-conjoint, un supplément de SFT calculé sur la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant initial versé par son employeur.

On calcule d'abord le *SFT de base* en fonction de tous les enfants **dont l'ex-conjoint (= parent 2) a la charge** (enfant en garde alternée et autres enfants à charge).

Puis, on applique à chaque enfant **dont le parent 1 a la charge** le coefficient qui dépend de son mode de garde.

Ensuite, pour chaque enfant, le calcul est le suivant :

SFT de base x coefficient / **nombre d'enfants à charge de l' ex-conjoint.** (parent 2)

Il faut ensuite additionner le SFT de chaque enfant.

Exemple :

Un couple a eu 3 enfants qui sont en en garde alternée :

- La mère n'a pas d'autre enfant (donc 3 au total)

- Le père n'a pas d'autre enfant (donc 3 au total)

La mère (INM 0388) demande à ce que son SFT soit calculé sur la base du SFT du père (INM 0522).

La part de la mère - INM 0388

SFT de base pour 3 enfants à l'INM 0388 (SFT pour 3) = 183,56 €

| Enfants | Mode de garde | Coefficient | Calcul |
|---------|---------------|-------------|---|
| 1 | GA | 0,5 | SFT pour 3 x (0,5 / 3) |
| 2 | GA | 0,5 | SFT pour 3 x (0,5 / 3) |
| 3 | GA | 0,5 | SFT pour 3 x (0,5 / 3) |
| TOTAL | | | SFT pour 3 x (0,5+0,5+0,5) /3 soit SFT pour 3 x 1,5/3 (soit 91,78€) |

Codification dans PAY/PAYSAGE

Mvt 02 : SFT **0**

Mvt 9C : droit SFT 0

Mvts 9G : code charge Enfant 1 = S

Enfant 2 = S

Enfant 3 = S

Mvt 05 : IR 0322 , Périodicité 1, Mode de calcul A, Nbre unités 0000, Montant à servir = 91,78

La part du père – INM 0522

SFT de base pour 3 enfants à l'INM 0522 (SFT **pour** 3) = 210,92 €

| Enfants | Mode de garde | Coefficient | Calcul |
|---------|---------------|-------------|---|
| 1 | GA | 0,5 | SFT pour 3 x (0,5 / 3) |
| 2 | GA | 0,5 | SFT pour 3 x (0,5 / 3) |
| 3 | GA | 0,5 | SFT pour 3 x (0,5 / 3) |
| TOTAL | | | SFT pour 3 x (0,5+0,5+0,5) /3 soit SFT pour 3 x 1,5/3 (soit 105,46 €) |

Codification dans PAY/PAYSAGE

Mvt 02 : SFT **0**

Mvt 9C : droit SFT 0

Mvts 9G : code charge Enfant 1 = S

Enfant 2 = S

Enfant 3 = S

Mvt 05 : IR 0322 , Périodicité 1, Mode de calcul A, Nbre unités 0000, Montant à servir = 105,46

Reversement du SFT différentiel à la mère :

Il correspond à la différence entre le SFT perçu par son ex-conjoint et son SFT propre soit :
 $105,46 - 91,78 = 13,68$ €

Codification dans PAY/PAYSAGE sur le dossier du père

- Mvt 05 : IR 0126, Périodicité 1, Mode de calcul A, Nbre unités 0000, Montant à servir = 13,68

- Prise en charge de la mère en tant que cessionnaire dans le fichier DB des tiers opposants.

- Saisie dans le fichier SB : SB 0126 (SFT différentiel) : montant mensualité 0,00

Le montant du SFT versé à la mère est réduit du montant des cotisations sociales dues par le père (CSG, CRDS)

✓ Un seul parent est agent public

Exemple 1 :

Un couple a eu 3 enfants dont la garde est alternée.

- La mère, agent public, a un autre enfant (donc 4 au total)
- Le père n'a pas d'autre enfant.

On calcule d'abord le *SFT de base* en fonction de tous les enfants **dont la mère (= agent public) est le parent ou a la charge**.

Puis, pour chaque parent, on applique à chaque enfant à charge un coefficient qui dépend du mode de garde.

=> **Cas où le SFT est versé uniquement à la mère SANS reversement à l'ex-conjoint qui n'en a pas fait la demande**

Pour la mère (agent public) – IM 0590

SFT de base pour 4 enfants (SFT pour 4) = 406,87 €

| Enfants | Mode de garde | Coefficient | Calcul |
|---------|---------------|-------------|---|
| 1 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x (0,5 / 4) |
| 2 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x (0,5 / 4) |
| 3 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x (0,5 / 4) |
| 4 | GT | 1 | SFT pour 4 x (1/4) |
| TOTAL | | | SFT pour 4 x (0,5+0,5+0,5+1) /4 soit SFT pour 4 x 2,5/4 (soit 254,29 €) |

Codification dans PAY/PAYSAGE

Mvt 02 : SFT **0**

Mvt 9C : droit SFT 0

Mvts 9G : code charge Enfant 1 = S

Enfant 2 = S

Enfant 3 = S

Enfant 4 = néant

Mvt 05 : IR 0322 , Périodicité 1, Mode de calcul A, Nbre unités 0000, Montant à servir = **254,29**

=> **Cas où le SFT est versé à la mère ET au père qui en a fait la demande.**

Pour la mère (agent public)

Le SFT pour 4 enfants lui est payé en totalité mais la part du père lui sera retenue et reversée via une cession de SFT

Codification dans PAY/PAYSAGE sur le dossier de la mère (= agent public)

Mvt 02 : SFT **0**

Mvt 9C : droit SFT 0

Mvts 9G : code charge Enfant 1 = S

Enfant 2 = S

Enfant 3 = S

Enfant 4 = néant

Mvt 05 : IR 0322 , Périodicité 1, Mode de calcul A, Nbre unités 0000, Montant à servir = **406,87**

La part du père (à reverser via une cession gérée dans le module des retenues)

SFT de base = SFT pour 4

| Enfants | Mode de garde | Coefficient | Calcul |
|---------|---------------|-------------|---|
| 1 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x (0,5 / 4) |
| 2 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x (0,5 / 4) |
| 3 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x (0,5 / 4) |
| TOTAL | | | SFT pour 4 x (0,5+0,5+0,5) /4 soit SFT pour 4 x 1,5/4 (soit 152,58 €) |

Codification dans PAY/PAYSAGE

Le cessionnaire (= père) est pris en charge dans le fichier DB des tiers opposants.

Saisie dans le fichier SB : SB 0100 (cession de SFT précalculée) : 152,58 €

Le montant du SFT versé au parent non-fonctionnaire est réduit du montant des cotisations sociales dues par le fonctionnaire (CSG, CRDS).

La mère percevra bien en montant brut 254,29 € (406,87 – 152,58).

Exemple 2:

- Un agent public a eu d'une 1ère union 2 enfants dont la garde est alternée (la mère n'est pas agent public).
- Il a eu d'une 2nde union 1 enfant qui vit au domicile de sa mère (la mère n'est pas agent public).
- Il est actuellement en concubinage et a autre enfant (la conjointe n'est pas agent public).

On calcule d'abord le SFT de base en fonction de tous les enfants dont le père (= agent public) est le parent ou a la charge .

Puis pour chaque parent, on applique à chaque enfant à charge un coefficient qui dépend du mode de garde.

Pour le père (agent public) – INM 0420

SFT pour 4 enfants (SFT pour 4) = 314,37 €

| Enfants | Mode de garde | Coefficient | Calcul |
|---------|---------------|-------------|---|
| 1 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x (0,5 / 4) |
| 2 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x (0,5 / 4) |
| 3 | Non à charge | 0 | 0 |
| 4 | GT | 1 | SFT pour 4 x (1/4) |
| TOTAL | | | SFT pour 4 x (0,5+0,5+0+1) /4 soit SFT pour 4 x 2/4 (soit 157,18 €) |

La part de la 1ere ex-conjointe (à reverser via une cession gérée dans le module des retenues dès lors qu'elle en a fait la demande)

| Enfants | Mode de garde | Coefficient | Calcul |
|---------|---------------|-------------|--|
| 1 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x (0,5 / 4) |
| 2 | GA | 0,5 | SFT pour 4 x (0,5 / 4) |
| TOTAL | | | SFT pour 4 x (0,5+0,5) /4 soit SFT pour 4 x 1/4 (soit 78,59 €) |

La part de la 2^e ex-conjointe (à reverser via une cession gérée dans le module des retenues dès lors qu'elle en a fait la demande)

| Enfants | Mode de garde | Coefficient | Calcul |
|---------|---------------|-------------|---|
| 3 | GT | 1 | SFT pour 4 x (1 / 4) |
| TOTAL | | | SFT pour 4 x 1 /4 (soit 78,59 €) |

Codification dans PAY/PAYSAGE sur le dossier du père (agent public)

Mvt 02 : SFT 0

Mvt 9C : droit SFT 0

Mvts 9G : code charge Enfant 1 = S

Enfant 2 = S

Enfant 3 = N

Enfant 4 = néant

Mvt 05 : IR 0322 , Périodicité 1, Mode de calcul A, Nbre unités 0000, Montant à servir = **314,37**

- Prise en charge des 2 cessionnaires dans le fichier DB des tiers opposants.
- Saisie dans le fichier SB :

SB 0100 (cession de SFT précalculée) : 78,59 € pour la 1ere ex-conjointe

SB 0100 : 78,59 € pour la 2° ex-conjointe

Le père percevra bien un montant brut de 157,18 € (314,37 – 78,59 - 78,59).

- Les exemples ont été calculés sur la base d'agents à temps plein et sans NBI.
- Une attention est appelée sur la nécessité de contrôler l'âge des enfants, notamment ceux qui atteignent bientôt 20 ans.
Ces dossiers nécessiteront une intervention afin de modifier le mouvement de type 05 code IR 0322 et les cessions de SFT éventuelles.
- Le décret 2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, **entrant en vigueur le 12 novembre 2020, le rappel du SFT au titre de la garde alternée pour une période antérieure n'est donc pas possible.**
- Le barème du SFT est disponible sous PDFedit – Etat QBR en date de 02/2017

| UP | P.EDRS | PARAMETRES DE CALCUL ENTRANT DANS NO | | | |
|-------|--------|--------------------------------------|-------------|--|---------------|
| INDIC | COU | PLAFOND (P.S) | POURCENTAGE | VALEUR CALCULEE | L I B E L L E |
| 0313 | 3,00 | 44,00 | | IND. DE RESIDENCE PLANCHER 1ERE ZONE | |
| 0313 | 1,00 | 14,66 | | IND. DE RESIDENCE PLANCHER 2EME ZONE | |
| 0313 | 0,00 | 00,00 | | IND. DE RESIDENCE PLANCHER 3EME ZONE | |
| 0313 | 3,00 | 44,00 | | IND. SPECIFIQUE POUR LA CORSE | |
| 0313 | 1,00 | 14,66 | | IND. COMPENSATRICE MOSELLE | |
| 0449 | | 2104,02 | | SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAIT. PLANCHER | |
| 0717 | | 3359,98 | | SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAIT. PLAFOND | |
| 0309 | | 1447,98 | | SEUIL EXONERATION CONTRIB. SOLIDARITE | |
| 0000 | | 00,00 | | SUBVENTION PENSIONNAIRE | |
| 3269 | 800,00 | 26152,00 | | T.R.C.A.N.T.R.C. TRANCHE-B- ...PLAFOND | |

- Ci-après les articles 10 à 12 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatifs au SFT

Extraits du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Articles relatifs au supplément familial de traitement

Titre IV : Supplément familial de traitement (articles 10 à 12)

Article 10

Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droit fixées en matière de prestations familiales par [l'article L. 552-1](#) du code de la sécurité sociale sont applicables au supplément familial de traitement.

Article 10 bis

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire établi en application de l'article 2 du présent décret, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement.

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujéti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice majoré 717 (indice brut 879).

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (indice brut 524) perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

Pour les personnels non rémunérés par un traitement établi en application de l'article 2 précité, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré 449 (indice brut 524).

L'élément fixe et l'élément proportionnel visés au premier alinéa ci-dessus sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

| NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE | ÉLÉMENT | |
|---------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| | Fixe mensuel (en euros) | Proportionnel (en %) |
| Un enfant | 2,29 | - |
| Deux enfants | 10,67 | 3 |
| Trois enfants | 15,24 | 8 |
| Par enfant au-delà du troisième | 4,57 | 6 |

Article 11

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public tel que défini au premier alinéa de l'article 10, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

- soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ;
- soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

Article 11 bis

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- 1° Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- 2° Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

Article 11 ter

En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 11 bis, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

- 1° Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- 2° Les autres enfants à charge comptent pour 1.

Article 12

Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.